

Extraits Guide Sportif FF Sport U 2011/2012

Chapitre «ORGANISATION ADMINISTRATIVE »

Signature du Président de l'A.S. sur la licence

Elle est obligatoire et atteste que l'étudiant ou élève :

- . est bien inscrit dans l'établissement en qualité d'étudiant
- . a bien présenté un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de compétition
- . a bien reçu l'information concernant les assurances « accident corporel » proposées dans la fiche individuelle d'inscription.

Validité de la licence

Elle est effective dès lors que la photo de l'étudiant a été collée sous le film et que le président de l'A.S. y a apposé sa signature. **Dans le seul cas de la souscription par l'AS au contrat FFSU-GMF 2011/2012 et d'un renouvellement de la licence au sein de la même A.S, la validité de l'assurance MARSH 2010/2011 liée à cette licence est prorogée par la GMF jusqu'au 31 octobre 2011.**

5. Les assurances « NEW - à lire impérativement »

Aux termes du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus à deux obligations en matière d'assurance :

1) La souscription d'un contrat Responsabilité civile

Article L321-1 du code du Sport : « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Article 321-2 : « Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. »

L'Association Sportive doit ainsi :

- soit souscrire à l'une des deux offres d'assurance que la FF Sport U a contractées auprès de la compagnie La Sauvegarde-GMF.

Les garanties accordées par le contrat et la tarification sont décrites ci-après dans le présent règlement administratif

- soit être titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile répondant aux obligations légales rappelées ci-dessus : dans ce cas, l'AS devra obligatoirement justifier, au moment de son affiliation, de la souscription de ce contrat par la présentation d'une attestation d'assurance émise par son assureur.

2) l'obligation d'informer ses adhérents sur les contrats « Accidents Corporels » :

Article L321-4 du code du sport : « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Dans ce cadre, la FFSU met à disposition des licenciés différentes formules d'assurances « accident corporel » dont le détail et la procédure d'adhésion sont exprimés dans la « Fiche Individuelle d'Inscription à la licence FFSU ».

L'Association Sportive, afin de respecter son obligation d'information, s'engage à faire compléter et signer par ses membres la « Fiche Individuelle d'Inscription à la licence FFSU » et à délivrer la notice d'assurance « accident corporel » annexée à celle-ci.

C'est après avoir pris connaissance des conditions et tarif proposés que le licencié devra, individuellement, exprimer son choix de souscription ou non de l'assurance de base « Accidents Corporels » proposée par la FF Sport U.

La facturation adressée à l'AS détaillera les coûts imputables d'une part à la RC de l'association et d'autre part aux nombre d'IA souscrites au nom des étudiants qui en auront exprimé le choix.

Mode d'emploi 2010/2011 :

Lors de son affiliation à la FFSU, l'AS exprime son choix pour :

- RC + RC Dirigeants + Défense Pénale Recours + assistance France/France : 1,60€ TTC/ licencié (dont 0,60€ assistance)
ou
- RC + RCD + DPR + assistance Monde entier + Frais de recherche et secours Mer et montagne : 2,10€ TTC/ licencié (dont 1,10€ assistance et frais de recherche)
ou
- Récusation avec envoi d'une attestation d'assistance

Ainsi, chacune des AS peut choisir, pour tous ses licenciés, entre une couverture complète, incluant une assistance internationale et des frais de recherche et secours, une couverture minimum incluant l'assistance France/France ou sa propre assurance (garanties équivalentes souhaitées).

Lors de la saisie des demandes de licence, le secrétaire d'AS transcrit le choix exprimé par le licencié, individuellement sur la fiche d'inscription, de la souscription ou non, y compris en cas de récusation de la garantie RC FF Sport U par l'AS, de l'assurance « Accidents Corporels » de base proposée par la FF Sport U :

- IA de base Sport U) : 0,60€ TTC

Chaque licencié pourra souscrire ultérieurement des options complémentaires IA : 15 et 28€ TTC

Un nouveau dispositif sera mis en place pour les équipes de France et joueurs en contrat PRO.

A partir du site de la fédération www.sport-u.com :

- Chaque licencié pourra consulter le détail de sa situation (IA et RC) à la rubrique « Licencié – Assuré ?)
- Tout licencié ayant souscrit l'Individuelle Accident de base proposée par la FF Sport U aura également la possibilité de souscrire des garanties complémentaires (notamment « perte de salaire ») par mise en relation directe avec l'assureur.

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » et « ASSISTANCE » des Associations Sportives

Saison sportive 2011-2012 / contrat LA SAUVEGARDE-GMF n°Z.158239.001 et Fidelia n°471

Préambule :

L'AS affiliée à la FF Sport-U peut choisir d'adhérer, moyennant la somme de 1,60€ TTC par licencié pour l'Option **FRANCE** ou 2,10€ TTC par licencié pour l'Option **MONDE**, aux garanties d'assurance Responsabilité Civile, Responsabilité Personnelle des dirigeants de l'association et Assistance rapatriement pour ses licenciés, présentées ci-dessous.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (commune quelle que soit l'option choisie) :

OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat a notamment pour objet de répondre à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile prévue à l'article L321-1 du Code du Sport.

Le contrat garantit l'Assuré dans la limite des sommes fixées ci-dessous contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, y compris les frais de défenses, quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités assurées, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- du matériel installé sur les terrains, bâtiments et annexes appartenant à des tiers, pour les besoins de l'activité de l'assuré
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement (moins de 90 jours consécutifs) par l'Assuré pour l'exercice de ses activités. La garantie est étendue aux dommages accidentels causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- De la participation de l'assuré aux foires, expositions et/ou toutes manifestations publiques et/ou privées,
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnement ou intoxications alimentaires dont pourrait être victime les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires,
- L'assureur garantit le souscripteur et ses représentants légaux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L.321-4 et suivant du code du sport.
- **La Responsabilité Personnelle des dirigeants** personnes physiques, présents ou futurs, investis régulièrement au regard de la Loi et des statuts, ainsi que toutes personnes qui exercent des fonctions de direction, et qui verraient leur responsabilité engagée de ce fait en tant que Dirigeant, par une juridiction.

L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré les clubs affiliés à la FF Sport-U n'ayant pas récusé l'adhésion au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U lors de leur demande d'affiliation.

Sont également assurés dans ce cas :

- leurs dirigeants licenciés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- les éducateurs et les entraîneurs licenciés ou non, bénévoles ou non,
- les arbitres et officiels de la Fédération, des Comités Régionaux et Départementaux,
- les pratiquants licenciés reconnus par la Fédération, tels que définis par ses règlements généraux,
- les membres non licenciés et non rémunérés des Associations sportives affiliées, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des Comités Départementaux et Régionaux,
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- les sportifs « de passage » non licenciés à la F.F.S.U bénéficiant d'une invitation délivrée par une association affiliée,
- le personnel de l'état et des collectivités lorsque l'assuré fait appel à ce personnel dans le cadre d'une manifestation.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'Assuré telle que définie ci-dessus.

Toutefois, les membres licenciés, les préposés, ainsi que les aides bénévoles non licenciés participants aux activités seront considérés comme tiers entre eux et comme tiers vis à vis des organismes affiliés.

LES ACTIVITES GARANTIES :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- **A la pratique de toutes les activités sportives universitaires**, et de manière générale, toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, **comprenant l'organisation et/ou la participation** :
 - à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance des personnes morales assurées;
 - aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, des Clubs et des Associations membres ou agréés, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
 - à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage;
 - à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui ;
 - à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui;
 - à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- **A l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral**, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FF Sport-U, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Associations affiliées, ou toutes autres organisations auxquelles la FF Sport-U doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
 - les déplacements en tous lieux et en revenir par tous modes de transport dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
 - Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

LES EXCLUSIONS:

- **les dommages causés a autrui par la pollution ou toutes autres formes d'atteintes a l'environnement, qui ne présenteraient pas un caractère accidentel pour l'assuré.**
- **les dommages de pollution résultant d'établissements soumis à autorisation.**
- **les dommages causés aux biens meubles dont l'assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou locataires a titre permanent (plus de 90 jours consécutifs) ou qu'ils détiennent dans les locaux occupés en permanence par l'assuré, pour les utiliser, les travailler ou les transporter (ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence).**
- **les conséquences d'engagement ayant pour objet de mettre à la charge de l'assuré la réparation et/ou des modalités de réparation de dommages qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun sauf si ceux-ci sont passés avec des organismes publics ou semi-publics ou sont d'usage dans la profession de l'assuré.**
- **les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés.**
- **les dommages causés par des engins de navigation de plus de 06 cv et plus de 5 mètres ou par des engins aériens ;**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.**
- **les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation choisies par l'assuré, de même que ceux résultant de la violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels l'assuré doit se conformer dans l'exercice des activités garanties.**

- les dommages visés aux articles 1792 a 1792-6 et 2270 du code civil (la responsabilité civile décennale, la garantie de bon fonctionnement et la garantie de parfait achèvement ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés a l'article 2270 du code civil).
- les dommages causés par des armes dont la détention est prohibée.
- les dommages causés par tout acte de chasse ou destruction d'animaux nuisibles (article 393 a 395 du code rural).
- les vols commis dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant.
- les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil.
- les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés à la circulation publique (décret n°58-1430 du 23 octobre 1958 et arrêté du 17 février 1961).
- les dommages résultant des sports suivants :Catch, Spéléologie, chasse et plongée sous-marine, Motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, Sports aériens, Hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.
- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992

MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES:

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	Dommages corporels, matériels et immatériels Dont	10.000.000€ par sinistre	Néant
	Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000€ par sinistre	Néant
	Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000€ par année d'assurance	1.500€ par sinistre
	Dommages de pollution accidentelle	1.500.000€ par sinistre et par année d'assurance	750€ par sinistre
	RC produits livrés	700.000€ par année d'assurance	750€ par sinistre
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	1.000.000€ par sinistre et par année d'assurance	1.500€ par sinistre
DEFENSE PENALE/ RECOURS EN CAS D'ACCIDENT	Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :	frais à la charge de l'assureur (sauf répartition proportionnelle entre l'assureur et l'assuré en cas de dépassement du montant de garantie des dommages correspondants).	Néant
	Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :		
	Recours (préjudice supérieur à 150€)	45.000€ par sinistre	

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la date à laquelle le club aura effectué l'ensemble des formalités d'affiliation à la FF Sport-U et accepté d'adhérer au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U.

Les garanties sont à tacite reconduction avec une échéance annuelle fixée au 1^{er} septembre de chaque année. Les garanties sont reconduites chaque année pour le club, à la condition qu'il ait effectué l'ensemble des formalités d'affiliation à la FF Sport-u U et accepté d'adhérer au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U avant le 1^{er} novembre de l'année universitaire considérée.

ETENDUE TERRITORIALE :

La garantie s'exerce dans le Monde Entier à l'exclusion des établissements permanents de l'assuré à l'étranger.

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

Par téléphone : **N°VERT : 0.800.886.486**
Par courrier électronique : assurance-sport-u@aiac.fr

COMMENT FAIRE POUR DECLARER UN SINISTRE ?

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. La déclaration peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire de déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet de la FF Sport-U (rubrique assurances).

La déclaration doit être adressée dans les 5 jours à :
AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09
assurance-sport-u@aiac.fr

GARANTIES D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT Option FRANCE

ACTIVITES GARANTIES :

La pratique du sport universitaire:

- En compétition et à l'entraînement,
- Lors de la participation à toute activité ou manifestation, sportive ou non, organisée par la FF Sport-U, ses comités et ses association sportives affiliées, ainsi que lors des trajets,
- Dans l'exercice de la fonction de dirigeant, entraîneur ou éducateur, pendant la durée de son activité, ainsi que lors des trajets.

BENEFICIAIRES :

Les membres licenciés des association sportives affiliées à la FF Sport U, dans la mesure où ces derniers ont adhéré à l'Option FRANCE.

GARANTIES ACCORDEES :

Elles sont accordées après appel préalable et obligatoire à FIDELIA ASSISTANCE à l'exception des interventions de premiers secours

Les garanties sont accordées EN FRANCE METROPOLITAINE et PRINCIPAUTE DE MONACO.

RAPATRIEMENT SANITAIRE - TRANSPORT MEDICAL

En cas de maladie ou d'accident survenant à un bénéficiaire, l'équipe médicale de **FIDELIA ASSISTANCE** se met en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé, et, le cas échéant, avec le médecin traitant habituel.

Dès que l'équipe médicale décide du transport du bénéficiaire, **FIDELIA ASSISTANCE** organise et prend en charge son rapatriement vers le centre médical le plus proche de son domicile en FRANCE ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé.

Si le médecin intervenant ordonne une hospitalisation, **FIDELIA ASSISTANCE** réserve un lit en milieu hospitalier le plus proche du domicile ou le plus apte à répondre aux besoins, sous réserve de l'accord du centre d'admission.

En cas de rapatriement sanitaire aérien, la prestation est mise en œuvre sous réserve de l'admission du bénéficiaire à bord par le transporteur aérien.

Toutefois le service médical de **FIDELIA ASSISTANCE** peut refuser le rapatriement du bénéficiaire lorsqu'un transport présente un danger pour lui-même et/ou pour un enfant.

Seules les autorités médicales de **FIDELIA ASSISTANCE** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les secours primaires antérieurs à l'hospitalisation ne sont ni organisés, ni pris en charge par FIDELIA ASSISTANCE.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RAPATRIEMENT SANITAIRE

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place,
- les affections pour lesquelles le transport peut constituer un risque majeur,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés,
- les rechutes de maladies antérieures en cours de traitement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- le rapatriement des animaux domestiques sauf si les conditions et les moyens de transports prévus médicalement le permettent. La caisse utilisée pour le rapatriement de l'animal est toujours à la charge du bénéficiaire.

PRESENCE AUPRES DU BENEFICIAIRE

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est **supérieure à 10 jours**, **FIDELIA ASSISTANCE** met gratuitement à la disposition d'un proche parent ou d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en FRANCE, un titre de transport aller/retour pour se rendre au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

FIDELIA ASSISTANCE prend en charge sur présentation de justificatifs originaux et à concurrence de **80 € TTC** par nuit avec un **maximum de 7 nuits** les frais d'hôtel de la personne s'étant déplacée au chevet du malade ou du blessé.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un bénéficiaire survenu au cours d'un séjour ou d'un déplacement, **FIDELIA ASSISTANCE** organise et prend en charge le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Les frais du cercueil nécessaire au transport sont pris en charge à concurrence de **2300 € TTC**.

Les autres frais funéraires ne sont pas pris en charge.

Le choix des Sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de **FIDELIA ASSISTANCE**.

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Les séjours supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le bénéficiaire lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage intentionnel, permettra à **FIDELIA ASSISTANCE** d'opposer au bénéficiaire la nullité du présent contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).

Les interventions ou traitements d'ordre essentiellement esthétique sont exclus.

Les hospitalisations à domicile sont exclues, celles-ci n'étant pas assimilées à des hospitalisations pour l'application de la garantie.

Ne sont pas pris en charge les frais de restauration, taxi, hôtel sauf s'ils font l'objet de notre accord, ainsi que les frais qui n'auraient pas reçu l'accord préalable de **FIDELIA ASSISTANCE**.

GARANTIES D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT Option MONDE

ACTIVITES GARANTIES :

La pratique du sport universitaire:

- En compétition et à l'entraînement,
- Lors de la participation à toute activité ou manifestation, sportive ou non, organisée par la FF Sport-U, ses comités et ses associations sportives affiliées, ainsi que lors des trajets,
- Dans l'exercice de la fonction de dirigeant, entraîneur ou éducateur, pendant la durée de son activité, ainsi que lors des trajets.

BENEFICIAIRES :

Les membres licenciés des associations sportives affiliées à la FF Sport-U, dans la mesure où ces derniers ont adhéré à l'option MONDE.

GARANTIES ACCORDEES :

Elles sont accordées après appel préalable et obligatoire à FIDELIA ASSISTANCE à l'exception des interventions de premiers secours

Les garanties sont accordées **DANS LE MONDE ENTIER**.

RAPATRIEMENT SANITAIRE - TRANSPORT MEDICAL

En cas de maladie ou d'accident survenant à un bénéficiaire, l'équipe médicale de **FIDELIA ASSISTANCE** se met en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé, et, le cas échéant, avec le médecin traitant habituel.

Dès que l'équipe médicale décide du transport du bénéficiaire, **FIDELIA ASSISTANCE** organise et prend en charge son rapatriement vers le centre médical le plus proche de son domicile en FRANCE ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé.

Si le médecin intervenant ordonne une hospitalisation, **FIDELIA ASSISTANCE** réserve un lit en milieu hospitalier le plus proche du domicile ou le plus apte à répondre aux besoins, sous réserve de l'accord du centre d'admission.

En cas de rapatriement sanitaire aérien, la prestation est mise en œuvre sous réserve de l'admission du bénéficiaire à bord par le transporteur aérien.

Toutefois le service médical de **FIDELIA ASSISTANCE** peut refuser le rapatriement du bénéficiaire lorsqu'un transport présente un danger pour lui-même et/ou pour un enfant.

Seules les autorités médicales de **FIDELIA ASSISTANCE** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les secours primaires antérieurs à l'hospitalisation ne sont ni organisés, ni pris en charge par FIDELIA ASSISTANCE.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RAPATRIEMENT SANITAIRE

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place,
- les affections pour lesquelles le transport peut constituer un risque majeur,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés,
- les rechutes de maladies antérieures en cours de traitement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- le rapatriement des animaux domestiques sauf si les conditions et les moyens de transports prévus médicalement le permettent. La caisse utilisée pour le rapatriement de l'animal est toujours à la charge du bénéficiaire.

PRESENCE AUPRES DU BENEFICIAIRE

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est **supérieure à 10 jours**, **FIDELIA ASSISTANCE** met gratuitement à la disposition d'un proche parent ou d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en FRANCE, un titre de transport aller/retour pour se rendre au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

FIDELIA ASSISTANCE prend en charge sur présentation de justificatifs originaux et à concurrence de **80 € TTC** par nuit avec un **maximum de 7 nuits** les frais d'hôtel de la personne s'étant déplacée au chevet du malade ou du blessé.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un bénéficiaire survenu au cours d'un séjour ou d'un déplacement, **FIDELIA ASSISTANCE** organise et prend en charge le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Les frais du cercueil nécessaire au transport sont pris en charge à concurrence de **2300 € TTC**.

Les autres frais funéraires ne sont pas pris en charge.

Le choix des Sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc...) est du ressort exclusif de **FIDELIA ASSISTANCE**.

AVANCE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Si, sur place le bénéficiaire ne peut régler ses frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, **FIDELIA ASSISTANCE** en fait l'avance contre remise d'un chèque de caution ou en cas d'impossibilité contre une reconnaissance de dette, à concurrence de **76 000 € TTC**.

A son retour, le bénéficiaire remboursera **FIDELIA ASSISTANCE** et demandera le remboursement de ses frais à la Sécurité Sociale et/ou à tout autre organisme de prévoyance complémentaire.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

FIDELIA ASSISTANCE rembourse au bénéficiaire à concurrence de **76 000 € TTC** sous déduction d'une franchise de **31 € TTC** les frais médicaux, chirurgicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à sa charge après les remboursements de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance complémentaire.

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible survenue pendant la durée de validité des garanties.

Seront également pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le paiement complémentaire de ces frais est fait par **FIDELIA ASSISTANCE** au bénéficiaire dès son retour en FRANCE, sur présentation de toutes pièces justificatives et après recours auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de ces organismes.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où FIDELIA ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement en FRANCE du bénéficiaire.

EXCLUSIONS SPECIFIQUE APPLICABLES AUX FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Ne sont pas remboursés :

- **Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en FRANCE avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.**
- **Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.**
- **Les frais consécutifs à une tentative de suicide du bénéficiaire.**
- **Les frais occasionnés par des séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.**
- **Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.**
- **Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois.**
- **Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale.**
- **Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnée médicalement.**
- **Les interventions ou traitements d'ordre esthétique.**
- **Les cures thermales.**
- **Les frais de prothèse en général.**
- **Les frais d'optique et dentaires sous toutes leurs formes.**
- **Les frais engagés en FRANCE qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.**

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET MONTAGNE

Les frais de recherche et de secours en mer et montagne sont pris en charge à concurrence de **8000 € TTC** par sinistre, à condition qu'ils soient réalisés par une société dûment agréée.

Sont considérés comme frais de recherche et de secours, les frais de barquette ou d'hélicoptère.

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Les séjours supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le bénéficiaire lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage intentionnel, permettra à **FIDELIA ASSISTANCE** d'opposer au bénéficiaire la nullité du présent contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).

Les interventions ou traitements d'ordre essentiellement esthétique sont exclus.

Les hospitalisations à domicile sont exclues, celles-ci n'étant pas assimilées à des hospitalisations pour l'application de la garantie.

Ne sont pas pris en charge les frais de restauration, taxi, hôtel sauf s'ils font l'objet de notre accord, ainsi que les frais qui n'auraient pas reçu l'accord préalable de **FIDELIA ASSISTANCE**.

COMMENT CONTACTER FIDELIA ASSISTANCE ?

Nous vous rappelons qu'aucune prestation ne sera prise en charge par **FIDELIA ASSISTANCE** sans son accord préalable. Il est donc indispensable qu'en cas de besoin, **FIDELIA ASSISTANCE** soit appelée dans les meilleurs délais et avant tout engagement de dépenses.

Par Téléphone : +33.1.47.11.66.71

N° de convention à rappeler : 471